

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DARLENE ROWSELL
ROBERTS

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

58428

Gouvernement du Québec

Décret 995-2012, 31 octobre 2012

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de ligne de raccordement à 315 kV des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré et de ligne de dérivation à 315 kV au poste de Charlevoix sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier et sur le territoire de la Ville de Clermont

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (c. Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 9 juillet 2009, et une étude d'impact sur l'environnement, le 9 mai 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de ligne de raccordement à 315 kV des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré et de ligne de dérivation à 315 kV au poste de Charlevoix sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier et sur le territoire de la Ville de Clermont;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a

nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 8 décembre 2011, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 8 décembre 2011 au 23 janvier 2012, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 25 septembre 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec relativement au projet de ligne de raccordement à 315 kV des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré et de ligne de dérivation à 315 kV au poste de Charlevoix sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier et sur le territoire de la Ville de Clermont, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de ligne de raccordement à 315 kV des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré et de ligne de dérivation à 315 kV au poste de Charlevoix doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Intégration de la production éolienne au réseau de transport – Ligne de raccordement à 315 kV des parcs éoliens de la

Seigneurie de Beaupré et ligne de dérivation à 315 kV au poste de Charlevoix – Étude d'impact sur l'environnement, mai 2011, pagination multiple, 8 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Intégration de la production éolienne au réseau de transport – Ligne de raccordement à 315 kV des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré et ligne de dérivation à 315 kV au poste de Charlevoix – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, août 2011, 26 pages;

— Lettre de M. Dany Duchesne, de Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 novembre 2011, contenant les réponses à la deuxième série de questions du MDDEP, 5 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Martin Beaulieu, de Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 mai 2012, contenant les réponses à la lettre du 25 avril 2012 du MDDEP, 4 pages et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 DÉBOISEMENT

Dans la mesure du possible, Hydro-Québec doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période de nidification de la faune avienne qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3 ABAT-POUSSIÈRE

Hydro-Québec doit concevoir un programme d'épandage d'abat-poussière efficace eu égard aux résidants et villégiateurs ainsi qu'aux utilisateurs du rang Saint-Antoine et du chemin de l'Abitibi-Price.

Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58429

Gouvernement du Québec

Décret 999-2012, 31 octobre 2012

CONCERNANT la désignation d'une juge responsable des juges de paix magistrats de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 169.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, pour l'assister dans ses fonctions de coordination et de répartition du travail des juges de paix magistrats, désigner parmi ceux-ci, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable des juges de paix magistrats pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation de madame la juge Réna Émond à titre de juge responsable des juges de paix magistrats;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable des juges de paix magistrats, de madame la juge Réna Émond, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58430

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2012, 31 octobre 2012

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1079-2009 du 7 octobre 2009, la désignation par le juge en chef de madame la juge Micheline Laliberté à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat de cette dernière s'est terminé le 8 octobre 2012 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;